

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2022**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 32  
Représentés : 3  
Pour : 35  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET : Don d'une œuvre d'art « Hommage à Boris VILDÉ »  
de l'artiste Adomas SAMOGITAS**

L'An deux mille vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatre février s'est rassemblé en visioconférence en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BULLET Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie)
BOUCLIER Arnaud	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2242-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 900-2 à 900-8,

Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

DEL220210\_7

Envoyé en préfecture le 21/02/2022  
Reçu en préfecture le 21/02/2022  
Affiché le   
ID : 092-219200326-20220210-DEL220210\_7-DE

Considérant que l'artiste Adomas SAMOGITAS, a choisi de faire don à la commune d'une œuvre intitulée « hommage à Boris VILDÉ » produite en bronze,

Considérant que le don de l'œuvre est conditionné par :

- L'installation de l'œuvre dans le parc Boris VILDÉ situé au 5 Imp. des Parouseaux, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- La réalisation d'un socle par la ville,
- Le paiement d'une partie de la fonderie nécessaire à la réalisation de l'œuvre soit un montant de 5.000 € TTC,

Considérant, que les charges qui pèsent sur cette donation prendront fin 50 ans après la signature du contrat relatif à la donation,

Vu le projet de contrat relatif au don ci-annexé,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : d'accepter le don de l'artiste Adomas SAMOGITAS, avec les charges et de participer au paiement d'une partie de la fonderie en versant directement à l'artiste la somme de 5.000 euros TTC.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer le contrat relatif au don, ci-annexé, et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

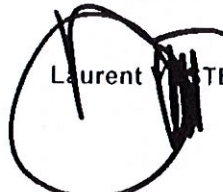
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. Adomas SAMAGITAS

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents

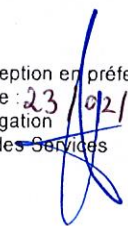
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



  
Laurent STEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le 21/02/22  
Publication/Affichage le : 23/02/22  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Nicolas-Yves HENRY



DEL220210\_7

## **CONTRAT RELATIF AU DON D'UNE SCULPTURE : « HOMMAGE A BORIS VILDÉ »**

---

Article 1 – Objet .....	4
Article 2 – Conditions du transfert de propriété .....	4
2.1 Les conditions du don .....	4
2.2 Durée de la charge .....	4
Article 3 – Obligations de l'Artiste .....	4
Article 4 – Obligation de la Ville .....	5
Article 5 – Cession de droits d'auteur .....	5
5.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux .....	5
5.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre : .....	5
5.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre : .....	6
5.2 Droit moral de l'Artiste .....	7
5.2.1 Respect du droit au nom .....	7
5.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre .....	7
Article 6 – Garanties .....	8
Article 7 – Intégralité de l'engagement .....	9
Article 8 – Force majeure .....	9
Article 9 – Défaut d'exécution .....	9
9.1 Obligation de conciliation .....	9
9.2 Clause résolutoire .....	10
Article 10 – Élection de domicile .....	10
Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente .....	10

DEL220210\_7

## Préambule

En mémoire du résistant Boris VILDÉ, l'artiste Adomas SAMOGITAS a réalisé une sculpture de bronze nommée « Hommage à Boris VILDÉ ».

L'œuvre sera cédée à titre gracieux à la ville par l'artiste. Il s'agit d'un don grevé de conditions de charges.

Dans ce cadre, un contrat qui a pour objet de garantir la pérennité de l'œuvre et son intégration dans le patrimoine municipal est proposé par la ville à l'artiste.

DEL220210\_7

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La commune de FONTENAY-AUX -ROSES**, Hôtel de Ville 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

*D'une part,*

**Et**

**Monsieur Adomas RAUDYS, dit Adomas SAMOGITAS**, né le 26 avril 1956, résidant au 30 rue de Bellevue, 92260 Fontenay-aux-Roses, exerçant la profession d'artiste sculpteur.

Ci-après dénommé, « **l'Artiste** »,

*D'autre part,*

### **ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La commune de **FONTENAY-AUX -ROSES** a l'opportunité d'enrichir ses collections et de promouvoir au sein de l'espace public communal l'art contemporain en acceptant la donation de l'artiste **Adomas SAMOGITAS**.

Cette œuvre est reproduite en Annexe 1 du présent contrat.

À ce titre, le présent contrat a pour vocation de déterminer les modalités de transfert de propriété de l'œuvre de l'Artiste à la Ville et de préciser les obligations respectives des parties.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

DEL220210\_7

## Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions du transfert de propriété de l'œuvre.

En outre, le présent contrat a pour objet de préciser les obligations respectives des parties relatives à son exploitation.

L'œuvre est décrite en Annexe 1.

## Article 2 – Conditions du transfert de propriété

### 2.1 Les conditions de la donation

Il a été convenu entre les parties que l'artiste cède la propriété de l'œuvre à la Ville sous les conditions suivantes :

- L'œuvre doit être installée dans le parc Boris VILDE situé au 5 Imp. des Parouseaux, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- La ville doit réaliser un socle pyramidal en béton armé de 0,80 m de hauteur, dont la base mesure 4,20 m x 4,20 m, la partie haute mesure 2,40 m X 2,40 m, rythmé par 4 marches (l'esquisse du socle se trouve en annexe).
- La ville versera directement à l'artiste la somme de 5.000 euros au titre de sa participation pour la fonderie nécessaire à la réalisation de l'œuvre. La prestation de fonderie sera réglée par l'artiste, qui transmettra une copie de la facture à la ville.
- La ville informera, au préalable, l'artiste de toute fermeture du parc pour des raisons relatif à l'intérêt général et de bon fonctionnement du lieu (travaux, sécurité etc.).

### 2.2 Durée des charges

Il a été convenu entre les parties que les charges qui accompagnent cette donation s'arrêteront 50 ans après la signature de ce contrat.

Une fois les charges éteintes, la Ville disposera de l'œuvre à sa convenance dans le respect du droit moral de l'artiste et de ces ayants droit.

## Article 3 – Obligations de l'Artiste

L'Artiste s'engage à remettre au jour de la signature du présent contrat :

- une note conceptuelle relative à l'œuvre ;
- un visuel de l'œuvre.

DEL220210\_7

L'ensemble de ces éléments constitue l'Annexe 1.

Par ailleurs, l'Artiste s'engage à assurer le suivi de l'installation des œuvres à l'emplacement choisi. À ce titre, l'Artiste doit répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation émanant de la Ville ou de son représentant en vue de permettre la parfaite implantation de l'œuvre.

La Ville s'engage à prendre à ses frais les opérations de transport de l'œuvre depuis le lieu de stockage jusqu'à l'emplacement choisi.

## **Article 4 – Obligation de la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition ou à faire mettre à disposition, à ses frais, tout engin adapté et toute personne qualifiée pour son pilotage en vue de permettre l'installation de l'œuvre. Enfin, la remise en état éventuelle du site d'installation après l'implantation de l'œuvre est réalisée aux seuls frais de la Ville.

## **Article 5 – Cession de droits d'auteur**

La présente session porte sur les droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre, sous la condition expresse des charges visées à l'Article 2.

### **5.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux**

L'Artiste cède ainsi à la Ville, tous les droits patrimoniaux d'exploitation. Cette cession est consentie pour le monde entier, sur tout support et pour la durée légale de la protection littéraire et artistique, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent, dans le respect du droit moral dont est investi l'Artiste et dans le respect des stipulations de l'Article 5.2 ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation attachés à l'œuvre dans les conditions déterminées de concert.

L'artiste se réserve le droit d'utiliser l'œuvre par des photographies, pour sa communication personnelle (catalogues, internet ...) sans avoir ni à en référer à la Ville, ni à lui devoir un défraiement financier.

#### **5.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre :**

- a. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier sous la forme de photographies, catalogues, dépliants et affiches à des fins culturelles ou scientifiques ;

DEL220210\_7

- b. le droit de reproduire et/ou de représenter publiquement l'œuvre objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire, câblodistribution, ADSL, et/ou par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet et Intranet partenaires, édités ou coédités par la Ville), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, CD, CDRom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile, vidéo à la demande, etc.), à destination de tous publics payants ou non ;

- c. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, et notamment dans les circuits non-commerciaux, éducatifs et institutionnels et dans les circuits cinématographiques commerciaux et non commerciaux ;

- d. le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre objet du contrat en tout ou partie par tout procédé technique de fixation matérielle en deux dimensions à l'exclusion de tout procédé en 3D pour les besoins du stockage, de la préservation, de la conservation et de la restauration des fonds tels que, notamment, supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, numérisation ;

- e. le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira à la Ville ou à ses ayants droit, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés ;

- f. le droit de représenter ou de faire représenter et, notamment de transmettre par tout procédé de transmission de données ou de son ou d'images, connu ou à découvrir, les œuvres objet du contrat en tout ou partie.

En outre, l'Artiste cède à la Ville son droit d'utilisation secondaire. Le droit d'utilisation secondaire s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation de l'œuvre objet du contrat en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés, dans le respect du droit moral de l'Artiste et à des fins strictement non-commerciale.

### **5.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre :**

Le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, arrangements et déclinaisons nécessaires à l'exploitation de l'œuvre objet du contrat, dans le respect du droit moral de l'Artiste.



DEL220210\_7

En outre, eu égard aux impératifs techniques liés au service public et à l'intérêt général, la commune peut être amenée, après information de l'artiste dans un délai raisonnable :

- soit à déplacer l'œuvre dans un autre lieu, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;
- soit à la restituer à l'artiste dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;
- à défaut de solution technique et/ou financière, la commune peut être amenée à ne pouvoir assurer la pérennité de l'œuvre.

## 5.2 Droit moral de l'Artiste

Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre - ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible – la Ville s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'Artiste sur sa création et ce, notamment dans les conditions ci-après précisées.

### 5.2.1 Respect du droit au nom

Pour toute communication au public de l'œuvre objet du contrat, la Ville doit faire apparaître, dans la mesure où le support le permet et sous réserve de l'accord exprès de l'Artiste, le nom de l'Artiste, le nom de l'œuvre suivi de l'année de production, de la manière suivante :

« **Adomas SAMOGITAS**, *Hommage à Boris VILDE*, 2021 »

Toute reproduction ou représentation des œuvres doit être accompagnée des mêmes mentions que celles visées ci-dessus.

Les parties conviennent dès la conclusion du présent contrat qu'une plaque de présentation de l'œuvre doit être apposée près d'elle, dans des conditions à définir de concert, et ce, au plus tard le jour de l'inauguration au public de l'œuvre.

### 5.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre

Au regard notamment de l'implantation de l'œuvre dans l'espace public, en extérieur, les parties reconnaissent que des événements extérieurs à leur volonté peuvent porter atteinte de manière temporaire ou non à l'intégrité d'œuvre. Toute atteinte doit être portée à la connaissance de l'Artiste dans les plus brefs délais suivant la constatation ou la connaissance de l'atteinte par la Ville.

DEL220210\_7

Toute intervention sur l'œuvre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une intervention usuelle, doit être convenue préalablement et de concert avec l'Artiste en vue de déterminer notamment le calendrier d'intervention, les intervenants, ainsi que les contours de l'intervention. Les frais et coûts attachés à une telle intervention visant à restaurer l'intégrité des œuvres pèsent de manière exclusive sur la Ville. Au regard de la nature des matériaux utilisés dans les œuvres, toute recréation de l'œuvre ne peut être réalisée que par l'Artiste, dans des conditions à convenir de concert.

Par exception, et de manière strictement limitative, si des raisons impérieuses attachées à la sécurité des personnes et des biens venaient exiger une intervention en urgence sur l'œuvre ou son environnement, la Ville peut intervenir sans l'accord préalable et exprès de l'Artiste. Néanmoins, une fois une telle intervention réalisée, celle-ci doit être notifiée dans les plus brefs délais à l'Artiste.

En ce qui a trait à toute intervention usuelle, les modalités de l'intervention de la Ville, de ses services ou de tout prestataire désigné par ses soins, doit être réalisée dans les conditions de l'Annexe 1.

Enfin, et sous réserve de toute hypothèse revêtant une urgence absolue au regard de la sécurité de l'œuvre, des personnes ou des biens, la dépose temporaire ou définitive de l'œuvre ne peut être réalisée qu'une fois l'accord de l'Artiste obtenu et dans des conditions arrêtées de concert afin de respecter les prescriptions attachées au droit moral dont est investi tout auteur sur sa création.

## Article 6 – Garanties

L'Artiste déclare être le seul auteur de l'œuvre, objet du présent contrat. Il reconnaît ainsi avoir seule qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour céder les droits mentionnés à l'Article 5, et en disposer sans restriction ni réserve.

L'Artiste garantit la Ville contre toutes réclamations, revendications ou recours qui pourraient être dirigés à son encontre du fait de l'exploitation des droits susvisés ou de la propriété de l'œuvre.

L'artiste garantit intégralement la commune de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.

Il est entendu que l'artiste ne peut faire aucun usage commercial de l'œuvre ainsi cédée ou réalisée dans le cadre du présent contrat ».

DEL220210\_7

L'artiste ayant conservé un plâtre réalisé d'après un moulage de cette sculpture, il en conserve la pleine disposition de ses droits d'éditions.

## **Article 7 – Intégralité de l'engagement**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat exprime l'intégralité de leur accord et toutes les conditions dont elles sont convenues, remplaçant et annulant toutes propositions ou engagements écrits ou verbaux les précédant ainsi que toutes les informations qu'elles ont échangées au cours des négociations.

L'Annexe au présent contrat a une nature et une valeur contractuelle et est, en conséquence, signée par les parties. Sa modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

## **Article 8 – Force majeure**

En cas de force majeure, le cocontractant empêché doit en prévenir dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

La force majeure est entendue, conformément à l'article 1218 du Code civil français, comme l'ensemble des événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant alors l'exécution de son obligation par le débiteur.

## **Article 9 – Défaut d'exécution**

### **9.1 Obligation de conciliation**

Faute d'exécution de leurs obligations par les parties aux présentes, ou, en cas de dégradation des relations entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Il est convenu entre les parties d'un délai de conciliation de trente (30) jours, qui courra à compter de la notification du point de désaccord, faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, qui pourra en outre solliciter l'intervention d'un médiateur.

DEL220210\_7

## 9.2 Clause résolutoire

Passé ce délai de conciliation, si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée, et quinze (15) jours après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet d'avoir à se conformer aux obligations convenues, le présent contrat est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire particulière, aux torts et griefs de la partie défaillante.

## Article 10 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification doit être signifiée par tout moyen approprié, avec confirmation, à l'autre partie afin de lui être opposable.

## Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi et soumis au droit français, notamment les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation préalable dans les conditions de l'Article 9 du présent contrat, sont soumis aux tribunaux compétents du ressort de FONTENAY-AUX-ROSES (FRANCE).

Fait à FONTENAY-AUX-ROSES en deux (2) exemplaires originaux, le .....

**POUR LA VILLE**  
Le Maire, Laurent VASTEL

**L'ARTISTE**  
Adomas SAMAGITAS